

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CF9

présenté par

M. Philippe Brun, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Baptiste,
M. Mickaël Bouloux et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE 20

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* À la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1° du II, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « deux » ;

« 2° *ter* À la première phrase du 2° du même II, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « deux » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à réduire le délai de trois à deux ans prévu pour faire agréer le plan simple de gestion et ainsi bénéficier du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (DEFI).

Le crédit d'impôt au titre des investissements forestiers s'applique au prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts si un plan simple de gestion est appliqué.

Il en est de même pour les souscriptions ou les acquisitions de parts d'intérêt de groupements forestiers. Si aucun plan simple de gestion n'est agréé au moment de l'acquisition ou de la souscription, le contribuable ou le groupement forestier, doit faire agréer un tel plan dans un délai de trois ans.

Or, le plan simple de gestion est garant d'une gestion durable de la forêt et peut jouer un rôle important dans la prévention et la lutte contre le risque incendie. Il est donc nécessaire que les forêts concernées par ce crédit d'impôt s'inscrivent au plus vite dans une démarche de durabilité et de résilience face aux risques.

Aussi, un délai de deux ans pour faire agréer ou approuver un plan simple de gestion semble suffisant.